

**ACTION COMMUNE 2003/141/PESC DU CONSEIL  
du 27 février 2003**

**modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 mars 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, prévoyant un échéancier pluriannuel pour son financement.
- (2) Pour des motifs techniques, un appel d'offre relatif à certains équipements nécessaires à la mise en route de la Mission n'a pas pu être finalisé dans les délais prescrits. En raison de la restriction de l'éligibilité des dépenses à l'année 2002 dans la convention de financement, visée à l'article 166, paragraphe 1, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, ces crédits ne peuvent plus être utilisés en 2003.
- (3) Il est donc nécessaire d'imputer les dépenses afférentes à cet appel d'offre sur le budget communautaire pour l'année 2003.
- (4) L'action commune 2002/210/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

À l'article 9 de l'action commune 2002/210/PESC, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- «1. Les coûts de mise en œuvre de la présente action commune sont de:
- a) 14 millions d'euros pour la mise en route (y compris les équipements et l'équipe de planification) pour l'année 2002, qui seront financés sur le budget communautaire;
  - b) 1,7 millions d'euros pour la mise en route (y compris les équipements) pour l'année 2003, qui seront financés sur le budget communautaire;

c) 38 millions d'euros par an au maximum pour les frais de fonctionnement pour les années 2003 à 2005, répartis comme suit:

- i) 17 millions d'euros au maximum en indemnités journalières de subsistance en fonction de l'indemnité journalière qui aura été fixée, et 1 million d'euros pour les frais de voyage, qui seront financés par ceux qui les occasionnent, conformément à l'article 5, paragraphe 2;
- ii) les 20 millions d'euros restants (11 millions d'euros pour le fonctionnement opérationnel, 4 millions d'euros pour le personnel local, 5 millions d'euros pour le personnel civil international), à financer en commun sur le budget communautaire.

Le Conseil arrête le budget final pour les années 2003 à 2005 sur une base annuelle.

2. Si le financement des coûts visés au paragraphe 1, point c) ii) à partir du budget communautaire n'est pas suffisant, le Conseil décide, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne comment couvrir la différence éventuelle, représentant des coûts communs.»

*Article 2*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. CHRISOCHOÏDIS

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.